

STATUTS

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE RURALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

CHAPITRE I - PRINCIPES ET BUTS.

ARTICLE 1 - Le Syndicat dénommé jusqu'à présent SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ RURALE DE SAÔNE-ET-LOIRE prend la dénomination de SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE RURALE DE SAÔNE-ET-LOIRE. Ce Syndicat fondé, entre les adhérents, est régi conformément aux dispositions du Code du travail, ainsi que par les présents statuts et par les règlements intérieurs qui pourront être édictés.

ARTICLE 2 - Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des propriétaires privés ruraux. Le Syndicat poursuit les buts suivants :

- La promotion de la propriété privée rurale et agricole.
- La recherche des moyens propres à assurer son développement et sa promotion dans tous les domaines d'activités.
- L'étude de toutes les questions économiques, juridiques, fiscales, patrimoniales, sociales et environnementales s'y rapportant.
- La défense de ses adhérents, et de leur rôle dans l'économie nationale.
- L'orientation de l'action des propriétaires dans leur rôle d'agents économiques, notamment en tant que producteurs, bailleurs et prestataires de services.
- La représentation des propriétaires auprès des Pouvoirs Publics, des Organisations ou Institutions locales, départementales et régionales.
- L'élaboration et la mise en œuvre de toutes actions de formation.
- La création de tous services ou organismes d'intérêt commun, susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation des buts poursuivis.
- L'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de recherche relatif à la ruralité.

ARTICLE 3 - Le Syndicat a été valablement constitué le 15 Décembre 1948, jour du dépôt légal de ses premiers Statuts, pour une durée illimitée.

Son siège social est installé à la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire - 59, Rue du 19 Mars 1962. Il peut être transféré, sur simple décision du Conseil d'Administration dans sa circonscription.

CHAPITRE II - CONSTITUTION.

ARTICLE 4 - Toute personne physique, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, ou toute personne morale peut librement adhérer au Syndicat de la propriété privée rurale de son département de rattachement, sous réserve d'agrément par le Conseil d'Administration à la majorité simple.

La personne morale qui adhère s'engage à communiquer au Syndicat, les noms et coordonnées des associés qui la compose.

L'adhésion au Syndicat de la propriété privée rurale s'entend pour une année civile. Elle peut être renouvelée autant de fois que souhaité. Cette adhésion nécessite le règlement d'une cotisation syndicale.

ARTICLE 5 - Les membres du Syndicat chargés de l'administration ou de la direction doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir en cours aucune condamnation prévue aux articles L-5 et L-6 du Code électoral.

Tout adhérent du Syndicat peut, s'il remplit les précédentes conditions, participer à l'administration ou à la direction du Syndicat.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du Syndicat pour fournir des explications, le Conseil d'Administration statuant en dernier ressort.

ARTICLE 5 Bis - Le Syndicat représente à l'échelon départemental l'ensemble des Syndicats nationaux adhérents à la Fédération Nationale de la Propriété Agricole. Afin de faciliter cette représentation, les adhérents pourront se regrouper en sections distinctes correspondant chacune aux groupes d'intérêts représentés.

Ces sections ont à leur tête un président et un vice-président qui sont chargés de la représentation générale de la section.

Les présidents de section sont obligatoirement membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III - CAPACITÉ CIVILE.

ARTICLE 6 - Le Syndicat ainsi constitué jouit de la personnalité civile. A ce titre, il a le droit d'ester en justice. Le Syndicat peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des propriétaires privés ruraux qu'il représente.

ARTICLE 7 - Le Syndicat a le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. Les immeubles et objets nécessaires pour les réunions, bibliothèques et les cours d'instruction professionnelle sont insaisissables.

ARTICLE 8 - Le Syndicat s'interdit toute distribution de bénéfices, même sous forme de ristournes. Le Syndicat peut acheter pour les louer, prêter ou répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession. Le Syndicat peut prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des adhérents ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement des commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous son nom et sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux Syndicats des droits non mentionnés dans les présents statuts.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.

ARTICLE 10 - L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les Membres, sous condition qu'ils soient à jour de leurs obligations envers le Syndicat et, en particulier, que les cotisations dues à différents titres, pour l'exercice échu au 31 décembre précédent, aient été acquittées.

La convocation doit être adressée à chaque membre, sous simple pli, au moins 15 jours (un autre délai peut être adopté) avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour. Les questions qui y sont inscrites doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, le Président peut, sur avis conforme du Bureau, mettre en délibération toute question n'y figurant pas.

Peut également participer aux travaux de l'assemblée, mais sans voix délibérative, toute personne s'intéressant à la propriété privée rurale, celle-ci ne pouvant toutefois intervenir dans les débats que sur autorisation du Président de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année. La date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration.

Tout Membre peut demander au Président l'examen d'une question importante, urgente et d'ordre général. A cet effet, il doit lui adresser, au moins 15 jours (un autre délai peut être adopté) avant la date de la réunion, une demande écrite accompagnée d'une note succincte expliquant clairement l'objet de sa demande.

Toutes les questions inscrites à l'Ordre du Jour sont discutées et éventuellement sanctionnées par un vote, effectué selon les modalités prévues par l'article 12, ci-après.

ARTICLE 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Loi.

Le Président présente le rapport d'activités du Syndicat pour l'exercice écoulé, et répond aux demandes d'information générale qui lui sont présentées en séance.

Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé. L'Assemblée est appelée à donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration. Elle est appelée à ratifier les nominations faites à titre provisoire, en cours d'exercice, par le Conseil d'Administration, conformément aux conditions de l'article 21, ci-après.

Après son Assemblée Générale, le Syndicat doit adresser au bureau de la Fédération nationale de la propriété privée rurale, le rapport d'activité et le rapport financier qui ont été approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

La régularité des opérations de vote est constatée par deux scrutateurs désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de 15 pouvoirs, étant entendu que le mandataire doit obligatoirement être adhérent.

ARTICLE 13 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et paraphés par le Président du Syndicat.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 14 - A son initiative ou à la demande des deux tiers des Membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée est spécialement habilitée pour examiner toutes questions importantes concernant le Syndicat dans son ensemble. En particulier, la modification des Statuts, la dissolution ou la transformation du Syndicat, lui sont obligatoirement soumises par le Conseil d'Administration, avec toutes les études et les propositions utiles.

ARTICLE 15 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée suivant les mêmes règles et conditions que l'Assemblée Générale ordinaire, telles que précisées à l'article 10.

ARTICLE 16 - Le quorum requis, pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est des deux tiers des adhérents régulièrement convoqués, présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée. Celle-ci délibère valablement sans qu'il soit nécessaire de réunir un quorum et ses délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits dans le registre et paraphés par le Président du Syndicat.

CHAPITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 18 - Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration constitué d'un maximum de vingt sept membres.

Sur ce nombre, le Président peut attribuer deux sièges, au plus, à des personnes disposant d'une compétence et/ou d'une expérience particulière, sous réserve de l'agrément préalable du Bureau.

Tous les candidats doivent être présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 19 - Les candidatures présentées doivent parvenir au siège du Syndicat, cinquante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans, et leur renouvellement se fait par tiers tous les deux ans.

La liste des Administrateurs arrivés au terme de leur mandat ainsi que celle des candidats présentés pour les remplacer sont jointes à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont déclarés élus par l'Assemblée Générale, les candidats régulièrement présentés suivant les dispositions des articles 18 et 19, ci-dessus et ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, avec au minimum la moitié plus un des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 - En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration par suite de décès, démission, exclusion ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement le poste vacant, en désignant un nouveau titulaire dont le mandat, pour devenir définitif, devra être ratifié par la première Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux articles 18 et 19, ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 22 - Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an. Il peut, toutefois, être convoqué à tout moment, par le Président.

Les convocations, effectuées sous pli simple, sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 - Les Administrateurs sont tenus d'assister régulièrement aux séances auxquelles ils sont convoqués.

Tout Administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il en sera avisé, et son remplacement sera effectué à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 24 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Définir la politique et les orientations générales du Syndicat.
- Statuer sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Arrêter les budgets et contrôler leur exécution.
- Arrêter les comptes, établir les convocations aux assemblées et fixer leur ordre du jour.
- Elire et révoquer les membres du bureau.
- Autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- Pouvoir ester en justice et déléguer tout pouvoir à cet effet au Président.
- Pouvoir donner à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les administrateurs sont investis d'une mission d'animation et de relais entre les adhérents de leur secteur et le Syndicat.

CHAPITRE VII - BUREAU.

ARTICLE 25 - Les Membres du Conseil d'Administration élisent au scrutin secret un Bureau, qui ne peut comporter plus de quinze membres.

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, dans sa nouvelle composition, se réunit sous la présidence du doyen d'âge aux fins de procéder à l'élection du Président. Le Président nouvellement élu est ensuite tenu de procéder à l'élection des membres du bureau.

Il ne peut être mis fin à la fonction de membre du bureau que par démission ou décision du Conseil d'Administration.

Les autres fonctions au sein du Bureau (Vice-Présidences, Secrétariat Général, Trésorerie) font l'objet d'élections à bulletin secret entre ses Membres, sur proposition du Président, ou candidature personnelle.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou à défaut d'un Vice-Président, chaque fois qu'il est nécessaire pour assurer la bonne gestion du Syndicat.

ARTICLE 26 - Le Bureau se réunit au moins trois fois par an. Toutefois, il peut être convoqué à tout moment, par le Président.

Les convocations, adressées sous simple pli, sont accompagnées de l'ordre du jour, établi par le Président. Le Bureau peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE VIII - ROLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

ARTICLE 27 - En tant que Président du Conseil d'Administration, le Président :

- Assume la responsabilité de la direction du Syndicat.
- Veille au bon fonctionnement de ses organes (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblées).
- Agit au nom et pour compte du Syndicat.
- Préside leur réunion.
- Représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Peut, au nom du Syndicat, ester en justice, tant en demande qu'en défense, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du Syndicat et de ses adhérents, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Ordonne les dépenses, présente les budgets et contrôle leur exécution ; il est habilité à faire fonctionner tous comptes.
- Présente le rapport annuel d'activité.

Le Président peut donner, à un membre du Bureau, une délégation de pouvoirs ou de signature, pour une durée et une mission déterminées. Au préalable, il doit en informer le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IX - RESSOURCES.

ARTICLE 28 - Pour permettre au Syndicat de disposer des moyens financiers nécessaires à l'exécution de sa mission, les membres lui versent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui peut donner mandat, à cet effet, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 - Le Syndicat peut en outre disposer de toute ressource autorisée par la Loi.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 30 - Le Syndicat adhère obligatoirement à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale - 31, Rue de Tournon - 75006 PARIS.

Pour être agréé, le Syndicat doit adhérer aux statuts de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale. En outre ses propres statuts doivent être cohérents avec ces derniers. Le Syndicat ne peut adhérer à une autre structure à objet similaire.

ARTICLE 31 - Toute fonction de représentation du Syndicat est révocable ad nutum.

ARTICLE 32 - Les modalités de fonctionnement du Syndicat, découlant des présents Statuts, peuvent être complétées par un Règlement Intérieur. Celui-ci, élaboré sous l'autorité du Conseil d'Administration est soumis, par ce dernier, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE XI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION.

ARTICLE 33 - Conformément à l'article 14, Chapitre V, toute modification de statuts doit être préalablement notifiée à la Fédération nationale de la propriété privée rurale et ne peut être opérée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Son ordre du jour doit être accompagné du texte des propositions de modifications et de tous documents explicatifs utiles.

ARTICLE 34 - A la suite de toute modification des Statuts, un nouveau dépôt de ces derniers sera effectué, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 35 - En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.


Celle-ci sera, ensuite, appelée à décider de l'affectation des sommes pouvant rester disponibles, à la clôture des opérations de liquidation. En seront en priorité bénéficiaires des organismes de défense et de promotion de la propriété privée rurale.

Fait à St Vincent Bragny le 7-11-2015

Certifié conforme

Le Président


Bruno KELLER

le Secrétaire adjoint


Bernadette LAUFFERON DESFONTAINE
Reprographie POTIER & CSP - BOUBRON-LANCY